

- d) ne tient pas compte des données scientifiques et techniques disponibles, ni des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, ni des avantages [et] des charges qui résultent de l'interdiction qu'il prévoit;
- e) est hors de proportion par rapport à l'objectif poursuivi;
- f) est discriminatoire parce qu'il traite de la même façon des situations géographiques, économiques et sociales différentes;
- g) ne prévoit aucune dérogation au bénéfice des pêcheurs qui pratiquent une petite pêche comme la thonaille qui, outre le fait qu'elle est traditionnelle en Méditerranée, est vitale pour la population qui l'exerce et est au demeurant très sélective?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 132, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 171, p. 1).

**Pourvoi formé le 27 février 2007 par Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) et Jeunes agriculteurs (JA) contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 13 décembre 2006 dans les affaires jointes T-217/03 et T-245/03, FNCBV e.a./Commission**

(Affaire C-110/07 P)

(2007/C 95/51)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Jeunes agriculteurs (JA) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), Commission des Communautés européennes, République française

#### Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006;
- dire qu'il n'y a pas lieu d'infliger des amendes aux fédérations requérantes;

- à titre subsidiaire, réduire le montant desdites amendes;
- condamner la Commission européenne aux dépens afférents aux procédures de référé et au principal devant le Tribunal, ainsi qu'à la procédure devant la Cour.

#### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent quatre moyens à l'appui de leur pourvoi. Par leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve soumis à son appréciation en ce qu'il aurait omis de prendre en considération deux pièces essentielles démontrant la non prorogation de l'accord du 24 octobre 2001 au-delà du 30 novembre de la même année. Par leur deuxième moyen, elles allèguent que le Tribunal a méconnu le droit communautaire et la jurisprudence constante de la Cour en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de la défense en n'indiquant pas, dans la communication des griefs, qu'elle allait calculer le montant des amendes en prenant en compte les chiffres d'affaires cumulés des membres des fédérations requérantes. Par leur troisième moyen, elles invoquent la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62 en ce que le Tribunal, pour aboutir à la conclusion que les amendes infligées aux fédérations requérantes ne dépassent pas le plafond, énoncé à cet article, de 10 % du chiffre d'affaires, aurait pris en compte le chiffre d'affaires cumulé des membres de ces fédérations sans que soient remplies, à cet égard, les conditions précises et objectives posées par la jurisprudence. Enfin, par leur quatrième moyen, les parties requérantes allèguent la violation du principe «non bis in idem» ainsi que du principe de proportionnalité en ce que le Tribunal aurait infligé, à chacune des fédérations, une amende distincte qui prendrait en compte le chiffre d'affaires cumulé de leurs membres communs. Selon ces parties, une seule fédération aurait pu, en l'espèce, se voir infliger une sanction prenant en compte la capacité financière cumulée des membres communs des fédérations requérantes.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (Espagne) le 28 février 2007 — José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/Principauté des Asturies**

(Affaire C-111/07)

(2007/C 95/52)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Asturias

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez

*Autre partie:* Principauté des Asturies

**Question préjudicielle**

Les articles 2, 3, 4 et 5 et la section I du chapitre II du décret 72/2001, du 19 juillet 2001, réglementant les pharmacies et les services de pharmacie qui a été adopté en vertu des dispositions de l'article 103 de la loi générale sur la santé n°14/1986 et de l'article 88 de loi n° 25/1990 sur le médicament, du 20 décembre 1990, peuvent-ils être considérés comme étant contraires à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne?

**Recours introduit le 27 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-114/07)

(2007/C 95/53)

*Langue de procédure:* le tchèque

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): B. Stromsky et M. Šimerdová, agents)

*Partie(s) défenderesse(s):* République tchèque

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

— constater que la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2004/24/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain en ce qu'elle n'a pas adopté toutes les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive ou qu'elle n'a pas communiqué ces mesures à la Commission;

— condamner République tchèque aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 30 octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 136, du 30 avril 2004, p. 85.

**Recours introduit le 27 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-115/07)

(2007/C 95/54)

*Langue de procédure:* le tchèque

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): B. Stromsky et M. Šimerdová, agents)

*Partie(s) défenderesse(s):* République tchèque

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

— constater que la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive 2004/27/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain en ce qu'elle n'a pas adopté toutes les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive ou qu'elle n'a pas communiqué ces mesures à la Commission;

— condamner République tchèque aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 30 octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 136, du 30 avril 2004, p. 34.

**Recours introduit le 27 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-116/07)

(2007/C 95/55)

*Langue de procédure:* le tchèque

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): B. Stromsky et M. Šimerdová, agents)

*Partie(s) défenderesse(s):* République tchèque